

Commission de recours interne des EPF

Case postale | CH-3001 Berne

Gutenbergstrasse 31 | 3011 Berne | T +41 31 310 05 30 | F +41 31 310 05 31 | E-Mail info@ethbk.ch

Procédure no 2816

Décision du 7 mars 2017

Participants :

les membres de la Commission

Hansjörg Peter, président ; Beatrice Vogt, vice-présidente ;
Consuelo Antille, Jonas Philippe, Dieter Ramseier,
Yolanda Schärli et Rodolphe Schlaepfer

Greffière

Joanna Allimann

en la cause

Parties

A_____,
représenté par Me Daniel Kinzer, CMS von Erlach Poncet
SA, rue Bovy-Lysberg 2, case postale 5824, 1211 Genève 11,
recourant,

contre

Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL),
VPAA-DAF, Service juridique, CE (Centre Est) 1 530,
Station 1, 1015 Lausanne,
représentée par M. Frédéric George, juriste,
intimée,

Objet du recours

Rejet d'une demande de nouvelle appréciation

(décision de l'EPFL du 31 août 2016)

Faits :

A. Selon le bulletin de notes du 2 août 2016, A_____ (ci-après : le recourant) a définitivement échoué au cycle propédeutique de la section Sciences et ingénierie de l'environnement (SIE), au vu de sa moyenne de 3.90 au bloc 1.

Le 4 août 2016, l'EPFL a indiqué au recourant que sa note de la branche « Analyse II » avait été corrigée « à la suite d'une erreur de retranscription de l'enseignant », passant ainsi de 2.5 à 3, et lui a notifié un nouveau bulletin de notes indiquant une moyenne de 3.97 au bloc 1 de l'examen propédeutique.

B. Par courrier du 7 août 2016, le recourant a formulé auprès de l'EPFL une demande de nouvelle appréciation concernant la décision du 4 août 2016 constatant son échec définitif.

Il a relevé que la commission de notes [recte : conférence de notes] s'était déroulée le 29 juillet 2016, soit avant que sa note de la branche « Analyse II » ne soit corrigée et que sa moyenne du bloc 1 ne soit modifiée, passant de 3.90 à 3.97. De ce fait, il a demandé à pouvoir bénéficier d'un traitement équitable sur la base de critères identiques à ceux ayant prévalu pour les huit autres cas limites traités par la conférence de notes, mais en tenant compte de l'ajustement de sa moyenne lié à l'erreur de retranscription de sa note de la branche « Analyse II ».

En particulier, le recourant s'est référé à un courrier électronique du 22 juillet 2016, dans lequel l'adjointe de la section SIE l'avait informé que, pour chacun des neuf cas limites, elle allait contacter tous les professeurs en « *espérant trouver une solution* ». Il s'est également référé à un courrier électronique du 21 juillet 2016, dans lequel l'examineur de la branche « Biologie », répondant à sa demande de consultation de sa copie, lui avait répondu qu'il devrait attendre son retour de vacances, mais qu'il pouvait déjà lui dire que sa note de base de 3.7, « *avec déjà un pt supplémentaire* », lui donnait un 3.5 au final, et qu'il était envisageable pour sa part de lui accorder un petit point supplémentaire lui permettant d'atteindre la note de 4 ; il lui avait alors conseillé de s'adresser à l'adjointe de la section SIE. Le recourant s'est ensuite référé à un entretien téléphonique du 29 juillet 2016, lors duquel l'adjointe de la section SIE l'aurait informé que les examinateurs des branches « Biologie » et « Probabilité et statistiques » étaient disposés à relever ses notes d'un demi-point chacun, ce qui, malgré tout, ne rehaussait pas suffisamment sa moyenne du bloc 1 et ne lui permettait pas d'éviter l'échec définitif.

C. Par courrier électronique du 11 août 2016, le service académique de l'EPFL a demandé au recourant de remplir un formulaire par note contestée en indiquant clairement, pour chaque branche, l'erreur de correction constatée.

D. Par courriers électroniques du 13 août 2016, le recourant s'est adressé aux examinateurs des branches « Biologie » et « Probabilité et statistiques », les informant de la correction de sa moyenne du bloc 1 et du dépôt de sa demande de nouvelle appréciation, et demandant à pouvoir les rencontrer pour en discuter et consulter ses copies.

E. Par courrier électronique du 15 août 2016, l'examineur de la branche « Biologie » a répondu au recourant, lui indiquant que sa note non-arrondie était de 3.7 et qu'il était possible de lui accorder $1/10^{\text{ème}}$ de point supplémentaire, ce qui lui permettrait d'obtenir la note de 4.9 [recte : 4.0].

Le même jour, l'adjointe de la section SIE a informé le recourant que sa note de la branche « Biologie » avait été modifiée, mais qu'il se trouvait toujours en situation d'échec définitif, sa moyenne du bloc 1 étant de 3.99.

F. Par décision du 31 août 2016, l'intimée a rejeté la demande de nouvelle appréciation formulée par le recourant et confirmé son échec définitif, considérant qu'elle avait appliqué de manière correcte les différentes règles en cause.

Elle relève que, selon les art. 2 al. 4 et 3 al. 2 du règlement de la conférence d'examen de l'EPFL et des conférences de notes des sections du 19 mai 2008, l'EPFL vérifie les résultats des étudiants en échec proche du seuil de réussite puis entérine les échecs conformément aux règles de l'école et, qu'en d'autres termes, l'EPFL s'en tient à constater la réussite ou l'échec de l'étudiant à atteindre le seuil de réussite pour sa formation, sans traitement de faveur, respectant ainsi les principes de l'égalité de traitement et d'interdiction de l'arbitraire.

S'agissant de la note obtenue par le recourant dans la branche « Biologie », l'intimée se réfère aux échanges de courriers électroniques du 21 juillet 2016 entre, d'une part, le recourant et l'examineur de la branche « Biologie » et, d'autre part, le recourant et l'adjointe de la section SIE. Se fondant sur ces échanges, l'intimée considère que la modification de la note du recourant relève d'une faveur de la part de l'enseignant plutôt que de la rectification d'une erreur de correction et que, de ce fait, sa moyenne du bloc 1 est toujours de 3.97, comme indiqué sur le bulletin de notes du 4 août 2016.

G. Par courrier électronique du 1^{er} septembre 2016, l'examineur de la branche « Probabilité et statistiques » a répondu au courrier électronique du recourant du 13 août 2016, l'informant qu'il avait le droit de consulter sa copie et de demander une réévaluation de sa note s'il constatait une erreur, mais que sa note ne pourrait être réévaluée qu'en cas d'erreur de correction, et non pas dans d'autres circonstances.

H. En date du 5 septembre 2016, le recourant a, par l'intermédiaire de son mandataire, recouru auprès de la Commission de recours interne des EPF (ci-après : CRIEPF) contre la décision de l'EPFL du 31 août 2016, concluant, d'une part, à ce qu'il soit constaté qu'il a droit à une note de 4 pour l'examen de la branche « Biologie » et, d'autre part, que pour le surplus la cause soit renvoyée à l'intimée pour nouvelle décision au sens des considérants.

S'agissant de son examen de la branche « Biologie », le recourant fait valoir qu'en ne tenant pas compte du rehaussement de sa note à 3.8 (arrondie à 4) par l'enseignant, alors que ce dernier dispose normalement d'un large pouvoir d'appréciation en matière de fixation des notes, et en maintenant la note de 3.7 (arrondie à 3.5), l'EPFL a agi de manière arbitraire.

En outre, le recourant rappelle que la conférence de notes de la section SIE s'est déroulée avant que sa note de la branche « Analyse II » ne soit corrigée et que sa moyenne du bloc 1 ne soit modifiée, passant de 3.90 à 3.97, et qu'à la suite de cette correction, elle ne s'est pas penchée une nouvelle fois sur son cas. Il relève également que, selon son entretien téléphonique du 29 juillet 2016 avec l'adjointe de la section SIE, l'EPFL, lors de la vérification de ses notes, était parvenue à la conclusion que le rehaussement de ses notes des branches « Biologie » et « Probabilité et statistiques », en soi soutenable, ne lui permettait de toute façon pas de réussir son année. Se fondant sur ces faits, il observe que, au vu de sa nouvelle moyenne de 3.97, le rehaussement de 0.5 point de sa note de la branche « Probabilité et statistiques » (pondérée à 4) aurait relevé sa moyenne du bloc 1 de 0.04 et lui aurait permis de réussir son cycle propédeutique ; le rehaussement de 0.5 point de sa note de la branche « Biologie », pondérée à 2, aurait encore relevé sa moyenne de 0.02.

A ce propos, le recourant relève qu'à la suite du dépôt de sa demande de nouvelle appréciation, le service juridique de l'EPFL a fait une interprétation beaucoup plus restrictive de l'art. 2 al. 4 du règlement de la conférence d'examen de l'EPFL et des conférences de notes des sections que celle consacrée par la pratique de la conférence de notes. Selon le recourant, cette disposition requiert de revoir les résultats en se demandant si une note légèrement supérieure pourrait se justifier tout en restant à l'intérieur de la marge d'appréciation inhérente à toute notation d'examen, et que, loin de consacrer une inégalité de traitement ou l'arbitraire, une telle procédure

parfait le but de l'examen, qui est d'assurer que tous les étudiants ayant un niveau suffisant passent leur année, et que seuls ceux qui n'atteignent pas ce niveau ne la passent pas ; ainsi, compte tenu des conséquences sévères d'un échec définitif, il y a lieu de se demander, avant de le prononcer, si une notation légèrement supérieure reste dans les limites du pouvoir d'appréciation ; c'est ainsi que l'EPFL interprète et applique ce règlement depuis de nombreuses années ; et la formulation assez ouverte de l'art. 2 al. 4, qui mentionne simplement la « vérification » des résultats, n'exclut pas une vérification de l'admissibilité d'un rehaussement, au regard du pouvoir d'appréciation.

Au vu de ce qui précède, le recourant invoque une violation de l'art. 2 al. 4 du règlement de la conférence d'examen de l'EPFL et des conférences de notes des sections.

S'agissant plus précisément de sa note de la branche « Probabilité et statistiques », le recourant se prévaut également d'un déni de justice formel, l'EPFL n'ayant pas traité ce grief dans sa décision du 31 août 2016.

Enfin, le recourant invoque une violation du principe de l'égalité de traitement, faisant valoir que plusieurs étudiants auraient vu leurs notes réexaminées par la conférence de notes de la section SIE, et qu'au moins l'un d'entre eux aurait vu ses notes rehaussées, ce qui aurait converti son échec en réussite.

I. Par décision incidente du 8 septembre 2016, un délai de 10 jours a été octroyé au recourant pour, d'une part, verser une avance de frais de CHF 500.00 et, d'autre part, produire une procuration. Le recourant s'est exécuté dans le délai imparti.

J. Par décision incidente du 20 septembre 2016, des copies du recours et de ses annexes ont été transmises à l'intimée et un délai de 30 jours lui a été octroyé pour présenter sa réponse, en vertu de l'art. 57 al. 1 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021).

Dans sa réponse du 19 octobre 2016, l'EPFL a contesté l'argumentation développée par le recourant et confirmé sa décision d'échec définitif.

A propos de l'interprétation de l'art. 2 al. 4 du règlement de la conférence d'examen de l'EPFL et des conférences de notes des sections, l'intimée observe que c'est elle qui a édicté ce règlement et que le but de la vérification des notes est d'éviter de prononcer une décision d'échec sur la base d'une erreur de correction et que, en l'absence d'une telle erreur, l'école n'intervient pas sur les résultats. Selon l'intimée, il n'est pas question d'une interprétation particulière ou d'un

fonctionnement sur la base d'une coutume pour sauver des étudiants ; le recourant prête à l'EPFL une pratique indéfendable, qui conduirait notamment à ce que, une fois sa moyenne connue, un étudiant puisse glaner des points opportunément pour se hisser peu à peu au seuil de réussite ; tel n'est pas le rôle de la conférence de notes.

L'intimée conteste également l'allégation du recourant selon laquelle l'examineur de la branche « Probabilité et statistiques » aurait été disposé à relever sa note, indiquant que celui-ci n'a jamais rien communiqué de tel à l'adjointe de la section SIE et que, au contraire, il n'a jamais été question de modifier sa note. Sur ce point, l'intimée se réfère au courrier électronique envoyé par l'examineur précité au recourant le 1^{er} septembre 2016. Elle produit aussi une copie d'un courrier électronique envoyé à l'adjointe de la section SIE le 22 juillet 2016, dans lequel l'examineur précité lui avait indiqué, pour chaque « cas limite », le nombre de points obtenus et le nombre de points supplémentaires nécessaires « *for their rounded grade to increase by 0.5 points on the 1–6 scale* » (soit, pour le recourant, « *44/100 additional points needed are 2* »).

En outre, l'intimée relève que le recourant pouvait faire valoir un motif de contestation sur le fond, tel qu'une erreur de correction, ce qu'il n'avait pas fait, se bornant à prétendre que l'enseignant était disposé à rehausser sa note alors que tel n'était pas le cas selon les faits.

Quant à la note obtenue par le recourant à l'examen de la branche « Biologie », l'EPFL relève que celui-ci persiste à considérer que la modification de sa note doit être maintenue, alors que sa correspondance avec l'examineur remet en cause le bien-fondé de cette mesure. Elle précise également que, même si l'augmentation de sa note était justifiée, sa moyenne serait de 3.99, soit toujours au-dessous du seuil de réussite.

Concernant l'égalité de traitement, l'intimée indique que l'étudiant auquel le recourant semble se référer a bénéficié de deux modifications de notes (d'un demi-point chacune) à la suite d'une erreur, dont l'une également dans la branche « Analyse II », et qu'il a finalement évité l'échec, ayant une moyenne plus proche du seuil de réussite que le recourant.

K. Par décision incidente du 24 octobre 2016, une copie de la réponse de l'EPFL a été transmise au recourant et un délai de 20 jours lui a été imparti pour déposer une réplique.

Le recourant a, par l'intermédiaire de son mandataire, produit sa réplique le 14 novembre 2016. Il conteste les arguments développés par l'intimée et déclare maintenir ses précédentes conclusions. Il relève que, dans sa réponse, l'EPFL a admis que l'examineur de la branche « Biologie » avait relevé sa note non pas parce qu'il y avait eu une erreur de correction, mais parce qu'il estimait qu'une notation légèrement supérieure pouvait se justifier. Or, selon le recourant, l'examineur

précité n'a sans doute pas procédé à ce rehaussement en dehors de tout cadre préexistant, de sorte que cela ne peut s'expliquer autrement que comme un cas d'application d'une coutume préexistante. A ce propos, le recourant requiert l'audition, en tant que témoins, de l'examinateur de la branche « Biologie » et de l'adjointe de la section SIE.

Il demande également que l'intimée produise le courrier électronique envoyé par l'adjointe de la section SIE à l'examinateur de la branche « Probabilité et statistiques », auquel ce dernier a répondu le 22 juillet 2016.

Concernant le cas de l'étudiant ayant bénéficié de deux modifications de notes, le recourant observe que les explications de l'EPFL quant aux raisons de ces modifications sont ambiguës et que rien n'indique qu'elles soient toutes deux dues à une erreur, ce qui est au demeurant statistiquement peu vraisemblable. A cet égard, il demande que l'intimée fournisse la correspondance (anonymisée) relative au cas de l'étudiant en question.

L. Par décision incidente du 21 novembre 2016, une copie de la réplique du recourant a été transmise à l'intimée et un délai de 20 jours lui a été imparti pour fournir une duplique ainsi que les documents requis par le recourant. S'agissant de sa demande tendant à l'audition des examinateurs des branches « Biologie » et « Probabilité et statistiques » et de l'adjointe de la section SIE, la juge d'instruction de la CRIEPF l'a rejetée, la procédure administrative étant en principe écrite et la CRIEPF n'étant de toute façon pas habilitée à ordonner l'audition de témoins. En revanche, elle a sollicité de l'EPFL la production des prises de position écrites des personnes précitées.

L'EPFL a fourni sa duplique le 12 décembre 2016. Sans faire de commentaires, elle s'est référée à une prise de position du vice-provost pour la formation datée du même jour, qu'elle a fournie en annexe. Le contenu de cette prise de position est le suivant :

« A_____ tente d'instiller l'idée que l'EPFL aurait pour "coutume" de réapprécier les résultats des étudiants proches du seuil de réussite.

Visiblement, cette idée trouve du crédit auprès de votre commission, qui a suivi les réquisitions de A_____. Etant en charge de la formation pour l'EPFL, il me revient d'intervenir au nom de l'école pour mettre fin aux spéculations et aux interprétations en ce qui concerne ses règles et sa pratique en la matière.

Comme il a été exposé par l'EPFL dans sa réponse du 19 octobre 2016, l'école s'en tient à vérifier les notes obtenues par les étudiants proches du seuil de réussite. En l'absence d'une véritable erreur de

correction, les conférences de notes et la conférence d'examen doivent refuser de modifier les résultats des étudiants. Nous veillons à ce que cette règle soit appliquée.

Il serait regrettable qu'un enseignant de la section SIE ait envoyé un signal en contradiction avec notre ligne de conduite. Pour autant, il n'y aurait pas là une "coutume" dérogatoire dont il faudrait faire bénéficier A_____.

Je peux en outre confirmer que l'enseignant d'Analyse II a effectivement annoncé à l'école une erreur de correction qui a influé sur le résultat d'un certain nombre d'étudiants de la section SIE. »

M. Par décision incidente du 19 décembre 2016, des copies de la duplique et de son annexe ont été transmises au recourant et un délai de 10 jours lui a été imparti pour fournir ses éventuelles observations. Le mandataire du recourant a réagi par courrier du 12 janvier 2017 (date du sceau postal), relevant ce qui suit :

« L'EPFL croit visiblement qu'il lui suffit de demander à un de ses cadres supérieurs de "siffler la fin de la récréation" pour se soustraire aux questions légitimes que lui pose l'autorité de recours.

Il n'en est rien et le procédé – à vrai dire inédit – de l'EPFL décrédibilise définitivement sa contestation des faits allégués par le recourant, qui doivent être désormais tenus pour avérés. »

N. Par décision incidente du 26 janvier 2017, le président de la CRIEPF a transmis à l'intimée une copie du courrier précité. En outre, considérant qu'un complément d'instruction s'avérait nécessaire afin de pouvoir statuer en toute connaissance de cause, il a octroyé à l'intimée un délai de 10 jours pour, d'une part, indiquer la date à laquelle s'était tenue la conférence de notes de la section SIE après la session d'examens d'été 2016 et, d'autre part, produire les déterminations et prises de position établies par ladite conférence de notes et les enseignants concernés à propos de la vérification des notes obtenues par le recourant dans les branches « Biologie » et « Probabilité et statistiques », voire, le cas échéant, tout procès-verbal spécialement tenu à cet effet.

L'intimée a répondu par courrier du 3 février 2017. Elle indique que la conférence de notes de la section SIE a eu lieu par échanges de courriers électroniques entre la section et les enseignants du 22 au 27 juillet 2016. Elle relève que la CRIEPF dispose déjà de la détermination de l'examineur de la branche « Probabilité et statistiques ». En outre, elle fournit les déterminations de l'examineur de la branche « Biologie » des 22 juillet 2016 et 3 février 2017, expliquant qu'elle lui a demandé de vérifier à nouveau la copie du recourant afin que sa conclusion soit sans équivoque.

Dans sa détermination du 22 juillet 2016, l'examineur de la branche « Biologie » avait indiqué qu'il n'était « *plus sur site* » jusqu'au 10 août et que la seule chose qu'il pouvait fournir, c'était les notes non arrondies parce qu'il n'avait plus accès aux copies. Il avait également relevé que, expérience faite, il ne lui semblait pas avoir fait d'erreur en 5 ans dans le comptage des points. Pour le cas du recourant, il avait écrit « *moyenne 3.90, 4.5 points manquants en échec définitif 3.7**** ». En outre, il avait observé que, dans certains cas (ceux marqués avec un ***), il ne manquait que 0.1 à 0.2 à la moyenne pour un demi-point supplémentaire à l'arrivée, et que cela était « *concevable* » de sa part. Cette détermination était adressée à l'adjointe de la section SIE, à qui il avait indiqué : « *Si tu souhaites « pousser » certains, c'est ok, mais je ne pourrai pas remplir le formulaire ad hoc avant mon départ en vacances... Mais par la présente, je te permets de le faire en mon nom et donc de signer le document pour moi* ». Dans sa nouvelle détermination du 3 février 2017, il relève, suite à la demande de l'adjointe de la section SIE, qu'il a examiné une fois encore, et très attentivement, la copie d'examen du recourant et n'y a trouvé aucune erreur de correction ; il précise qu'un point supplémentaire pour faire basculer sa note à 4.0 lui a été accordé très généreusement cet été, et qu'il trouve à ce stade que le recourant est bien payé pour ce travail.

L'EPFL relève qu'il ressort de cette nouvelle vérification que la copie du recourant est définitivement exempte d'erreur de correction.

O. Par décision incidente du 7 février 2017, des copies du courrier de l'EPFL du 3 février 2017 et de ses annexes ont été transmises au recourant et un délai de 10 jours lui a été accordé pour faire part à la CRIEPF de ses éventuelles observations.

Après avoir obtenu une prolongation de délai, le recourant a, par l'intermédiaire de son mandataire, fourni ses observations le 27 février 2017. Il relève qu'une fois de plus, l'intimée ne répond qu'incomplètement à la demande de renseignements et de production de pièces de la CRIEPF. S'agissant de la détermination de l'examineur de la branche « Biologie » du 22 juillet 2016, le recourant observe que son contenu révèle clairement l'existence de la pratique alléguée dans son recours et farouchement niée par l'intimée, à savoir que ce qui est « *concevable* » selon l'examineur précité, c'est manifestement l'octroi d'un bonus pour permettre de passer à la note supérieure si – d'une manière générale – l'étudiant concerné le mérite. A cet égard, le recourant relève qu'au regard de la thèse soutenue par l'EPFL, il est compréhensible que celle-ci ait trouvé cette détermination insatisfaisante et ait entrepris d'en solliciter une autre pour les besoins de la cause. En outre, s'agissant des informations relatives à trois autres étudiants susceptibles d'être « *poussés* » figurant dans ladite détermination, le recourant demande à la CRIEPF de solliciter la

production, par l'EPFL, des courriers électroniques internes à la conférence de notes relatifs aux cas de ces étudiants ainsi qu'à son propre cas.

Ces observations ont été transmises à l'intimée le 28 février 2017.

Les autres allégations des parties seront examinées dans les considérants qui suivent, dans la mesure où elles sont déterminantes pour la décision.

La Commission de recours interne des EPF considère en droit :

1. Selon l'art. 37 al. 3 de la loi du 4 octobre 1991 sur les écoles polytechniques fédérales (loi sur les EPF, RS 414.110), la CRIEPF statue sur les recours contre les décisions rendues par les EPF.

La décision de l'EPFL du 31 août 2016, rejetant la demande de nouvelle appréciation formulée par le recourant, est une décision au sens de l'art. 5 PA.

Par ailleurs, le recourant possède la qualité pour recourir (art. 48 PA), a respecté les prescriptions de forme ainsi que les délais (art. 50 al. 1 et 52 al. 1 PA), et a versé l'avance de frais dans le délai imparti (art. 63 al. 4 PA).

Le recours est donc recevable.

2. En matière de résultats d'examens et de promotions, la CRIEPF examine la décision attaquée avec la cognition suivante : la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 49 let. a PA), ainsi que la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 49 let. b PA). Le grief de l'inopportunité (art. 49 let. c PA) invoqué contre des résultats d'examens n'est cependant pas recevable (art. 37 al. 4 de la loi sur les EPF).

Lorsqu'il s'agit de contrôler des prestations d'examen, la CRIEPF fait preuve d'une retenue particulière, ce qui correspond notamment à la pratique du Tribunal fédéral (ATF 136 I 229 consid. 6.2, ATF 131 I 467 consid. 3.1, ATF 121 I 225 consid. 4b) et du Tribunal administratif fédéral (ATAF 2010/10 consid. 4.1 et réf. cit., ATAF 2008/14 consid. 3.1, ATAF 2007/6 consid. 3). Dans le doute, elle ne remplace pas l'appréciation de l'autorité de première instance par sa propre appréciation, dans la mesure où cette autorité connaît en règle générale mieux les circonstances du cas. En effet, les examens ont pour objet des domaines spéciaux, à propos desquels l'autorité de recours ne dispose pas de connaissances spécifiques propres. Comme le rappelle régulièrement le Tribunal administratif fédéral (cf. notamment arrêts B-5958/2013 du 14 janvier 2015 consid. 4.1, B-6593/2013 du 7 août 2014 consid. 2, B-6433/2013 du 14 avril 2014 consid. 2, et réf. cit.), les décisions en matière d'examens, de par leur nature, ne se prêtent pas bien à un contrôle judiciaire, étant donné que l'autorité de recours ne connaît pas tous les facteurs d'évaluation et n'est, en règle générale, à même de juger de la qualité ni de l'ensemble des épreuves des recourants ni de celles des autres candidats. Un contrôle sans retenue de l'évaluation des examens risquerait ainsi de provoquer des injustices et des inégalités de traitement vis-à-vis des autres candidats. Pour autant qu'il n'existe pas de doutes fondés sur l'impartialité des

personnes appelées à évaluer les épreuves, l'autorité de recours n'annulera la décision attaquée que si celle-ci apparaît insoutenable ou manifestement injuste, soit que les examinateurs ou les experts ont émis des exigences excessives, soit que, sans émettre de telles exigences, ils ont manifestement sous-estimé le travail du candidat.

Une telle retenue n'est toutefois admissible qu'à l'égard de l'évaluation proprement dite des prestations d'examen. Lorsque l'interprétation ou l'application de dispositions légales sont litigieuses ou que des vices de procédure (concernant le déroulement de l'examen ou de son évaluation) sont invoqués, l'autorité de recours doit examiner les griefs soulevés avec un libre pouvoir d'appréciation et de manière exhaustive, sans quoi elle commettrait un déni de justice (cf. ATAF 2010/11 consid. 4.2, ATAF 2008/14 consid. 3.3 et réf. cit. ; arrêts du TAF B-1188/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.3, B-1458/2012 du 28 août 2012 consid. 3, et réf. cit.).

3. La procédure étant régie par la maxime inquisitoire, la CRIEPF constate les faits d'office et apprécie librement les preuves ; s'il y a lieu, elle procède à l'administration des preuves par le biais de documents, de renseignements des parties ou de tiers, de visites des lieux ou d'expertises (cf. art. 12 PA et art. 40 de la loi de procédure civile fédérale du 4 décembre 1947 [PCF, RS 273], applicable par renvoi de l'art. 19 PA). En vertu de l'art. 33 al. 1 PA, les moyens de preuve offerts par une partie sont admis s'ils paraissent propres à élucider les faits. Selon la jurisprudence, le droit d'être entendu tel qu'il est garanti par cette disposition comprend notamment le droit de produire des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'obtenir qu'il soit donné suite à ces offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela s'avère susceptible d'influer sur la décision à rendre. L'autorité peut mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (cf. ATAF 2013/9 consid. 7.1 et jurispr. cit. ; ATF 130 II 425 consid. 2.1 et jurispr. cit.). Il est ainsi possible de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes lorsque le fait à établir est sans importance pour la solution du cas, qu'il résulte déjà de constatations ressortant du dossier ou lorsque le moyen de preuve avancé est impropre à fournir les éclaircissements nécessaires (cf. arrêts du Tribunal administratif fédéral A-3216/2011 du 8 mars 2012 consid. 2.2, et D-7051/2009 du 1^{er} mai 2012 consid. 4.2.3).

En l'occurrence, le recourant a demandé à la CRIEPF d'entreprendre une mesure d'instruction complémentaire, à savoir d'ordonner à l'intimée de produire les courriers électroniques internes à

la conférence de notes relatifs aux cas de trois étudiants mentionnés par l'examineur de la branche « Biologie » dans sa prise de position du 22 juillet 2016 ainsi qu'à son propre cas.

La CRIEPF renonce toutefois à entreprendre une telle mesure d'instruction, dès lors que celle-ci n'apparaît pas propre à influencer sur la présente décision. Le dossier est suffisamment complet pour être traité en l'état.

4. Selon l'art. 23 al. 1 de l'ordonnance du 14 juin 2004 sur le contrôle des études menant au bachelor et au master à l'EPFL (Ordonnance sur le contrôle des études à l'EPFL, RS 414.132.2), l'examen propédeutique est réussi lorsque l'étudiant a obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 4 dans chacun des deux blocs de branches. L'art. 24 al. 1, al. 3 et al. 5 précise que si un étudiant a échoué à l'examen propédeutique, il peut le présenter une seconde fois aux sessions ordinaires correspondantes de l'année qui suit l'échec ; une moyenne égale ou supérieure à 4 dans un bloc de branches reste acquise en cas de répétition de l'examen ; tout bloc devant être répété doit l'être dans son intégralité.

En l'espèce, il ressort du bulletin de notes du 4 août 2016 que le recourant a échoué à deux reprises au bloc 1 de l'examen propédeutique de la section SIE, avec une moyenne générale de 3.97, ce qui justifie *a priori* qu'il se trouve en situation d'échec définitif. Toutefois, il y a lieu d'examiner si les motifs invoqués à l'appui de sa demande de nouvelle appréciation du 7 août 2016, respectivement de son recours contre la décision du 31 août 2016 rejetant cette demande, pourraient justifier l'annulation de cette décision.

5. A titre préliminaire, s'agissant de l'objet du présent litige, il y a lieu de relever que le recourant n'a pas recouru contre la décision de l'EPFL constatant son échec définitif, à savoir son bulletin de notes du 4 août 2016, mais uniquement contre la décision du 31 août 2016 rejetant sa demande de nouvelle appréciation et confirmant son échec définitif. Dans son mémoire de recours du 5 septembre 2016, il a conclu, d'une part, à ce qu'il soit constaté que son examen de la branche « Biologie » a été noté arbitrairement et qu'il a droit à une note de 4 et, d'autre part, que pour le surplus la cause soit renvoyée à l'intimée pour nouvelle décision au sens des considérants, sachant qu'il a invoqué un déni de justice formel s'agissant de sa note de la branche « Probabilité et statistiques » ainsi qu'une violation de l'art. 2 al. 4 du règlement de la conférence d'examen et des conférences de notes des sections et de l'art. 8 al. 1 Cst.

S'agissant de la conclusion du recourant tendant au renvoi de la cause à l'EPFL en raison d'un déni de justice concernant sa note de l'examen « Probabilité et statistiques », elle est devenue sans

objet, dès lors que l'EPFL s'est désormais déterminée sur ce point dans sa réponse du 19 octobre 2016.

Quant à la conclusion du recourant tendant à ce qu'il soit constaté qu'il a droit à une note de 4 pour l'examen de la branche « Biologie », elle sera examinée au consid. 6.

Pour le reste, au vu des motifs invoqués par le recourant et de l'ensemble des faits du dossier, la CRIEPF examinera en particulier si les règles en matière de conférences de notes des sections ont été respectées par l'EPFL. A cet égard, il convient de préciser que cet examen ne portera pas uniquement sur les notes spécifiquement contestées par le recourant, à savoir celles des branches « Biologie » et « Probabilité et statistiques », mais, au vu du but de la conférence de notes tel que décrit ci-dessous, sur l'ensemble des notes obtenues par le recourant lors de la session d'examen d'été 2016. Cela étant, ainsi que le recourant l'a relevé dans sa demande de nouvelle appréciation et son recours, la question principale qui doit se poser est de savoir si une nouvelle conférence de notes de la section SIE devait ou non se tenir après la correction de sa moyenne du bloc 1 de l'examen propédeutique.

6. Dans la branche « Biologie », le recourant a obtenu la note de 3.5, selon son bulletin de notes du 4 août 2016. Sa note non-arrondie était de 3.7. Ainsi qu'il ressort de ses échanges avec l'examineur de cette branche, celui-ci était disposé à lui accorder 0.1 point supplémentaire, ce qu'il a fait le 15 août 2016. Sa note non-arrondie ayant été augmentée à 3.8, il a obtenu une note arrondie de 4. Le même jour, l'adjointe de la section SIE l'a informé que sa moyenne du bloc 1 était désormais de 3.99.

6.1 Dans sa décision du 31 août 2016 et sa réponse du 19 octobre 2016, l'EPFL a considéré qu'il s'agissait d'une faveur de la part de l'enseignant plutôt que de la rectification d'une erreur de correction et que, de ce fait, la moyenne du bloc 1 du recourant était toujours de 3.97, comme indiqué sur le bulletin de notes du 4 août 2016. Elle a ajouté que, dans le cadre de la conférence de notes, le but de la vérification des notes était d'éviter de prononcer une décision d'échec sur la base d'une erreur de correction et, qu'en l'absence d'une telle erreur, l'école n'intervenait pas sur les résultats.

6.2 Dans son recours du 5 septembre 2016, le recourant a relevé que les enseignants disposaient normalement d'un large pouvoir d'appréciation en matière de fixation de notes, et il a donc fait valoir qu'en ne tenant pas compte du rehaussement de sa note à 3.8 (arrondie à 4) par l'enseignant de la branche « Biologie » et en maintenant la note de 3.7 (arrondie à 3.5), l'EPFL avait agi de manière arbitraire. Selon lui, le but de la conférence de notes est de revoir les résultats

en se demandant si une note légèrement supérieure pourrait se justifier tout en restant à l'intérieur de la marge d'appréciation inhérente à toute notation d'examen et que, loin de consacrer une inégalité de traitement ou l'arbitraire, une telle procédure parfait le but de l'examen, qui est d'assurer que tous les étudiants ayant un niveau suffisant passent leur année, et que seuls ceux qui n'atteignent pas ce niveau ne la passent pas ; ainsi, compte tenu des conséquences sévères d'un échec définitif, il y a lieu de se demander, avant de le prononcer, si une notation légèrement supérieure reste dans les limites du pouvoir d'appréciation.

6.3 Une décision est arbitraire lorsqu'elle viole gravement une règle ou un principe juridique clair et indiscuté ou lorsqu'elle contredit de manière choquante le sentiment de la justice ou de l'équité (Pierre Moor, *Droit administratif*, vol. I, 3^{ème} éd., Berne 2012, p. 895 et réf. cit.). Dans ses effets, une décision arbitraire doit aller « à rebours du bon sens ».

6.4 En vertu de la liberté d'enseignement prévue à l'art. 5 de la loi sur les EPF, l'enseignant dispose effectivement d'une grande autonomie dans la façon dont il donne son enseignement et évalue les connaissances des étudiants. Le Tribunal administratif fédéral (TAF) l'a d'ailleurs rappelé dans son arrêt B-1458/2012 du 28 août 2012.

A cet égard, il convient de rappeler que la CRIEPF fait preuve d'une certaine retenue lorsqu'il s'agit de contrôler des prestations d'examen. Elle ne peut procéder elle-même à la vérification du résultat des examens du recourant, dès lors qu'elle ne peut substituer son appréciation à celle des examinateurs concernés, bien plus à même d'évaluer la prestation d'un candidat. Dans une procédure de recours, les examinateurs dont les notes sont contestées prennent position, en général dans le cadre de la réponse de l'intimée (cf. art. 57 al. 1 PA). Selon la jurisprudence du Tribunal administratif fédéral en matière de résultats d'examens (ATAF 2010/10 consid. 4.1, ATAF 2008/14 consid. 3.2, ATAF 2007/6 consid. 3 ; cf. également arrêts du TAF B-5958/2013 du 14 janvier 2015 consid. 4.1, B-6433/2013 du 14 avril 2014 consid. 2, et réf. cit.), il n'y a pas lieu de s'écarter de l'opinion d'un examinateur lorsque ce dernier a répondu aux griefs principaux du recourant dans le cadre de l'échange d'écritures et que sa prise de position est claire et compréhensible. Ainsi, aussi longtemps que des éléments concrets de partialité font défaut et que l'évaluation ne semble pas entachée d'erreurs ou complètement arbitraire, il convient de se référer à son opinion.

6.5 En l'espèce, il a été demandé à l'EPFL de produire la prise de position de l'examineur de la branche « Biologie », par décision incidente du 21 novembre 2016. L'EPFL n'a toutefois pas réagi. Ce n'est que le 3 février 2017, lorsqu'il lui a été demandé de produire les déterminations et

prises de position établies par la conférence de notes, qu'elle a produit la détermination de l'examineur précité du 22 juillet 2016, ainsi qu'une nouvelle détermination de sa part du 3 février 2017.

La détermination du 22 juillet 2016 ne saurait toutefois être prise en considération au sens de la jurisprudence citée au consid. 6.4, étant donné que la modification de la note du recourant est intervenue ultérieurement, soit le 15 août 2016. Dans sa détermination du 3 février 2017, l'examineur de la branche « Biologie » relève qu'il a examiné une fois encore, et très attentivement, la copie d'examen du recourant et n'y a trouvé aucune erreur de correction ; il précise qu'un point supplémentaire pour faire basculer la note du recourant à 4.0 « *lui a été accordé très généreusement cet été* », et qu'il « *trouve à ce stade que le recourant est bien payé pour ce travail* ». Cela ne démontre toutefois pas que sa décision d'octroyer au recourant une note de 3.8 à la place de 3.7 était complètement arbitraire. En effet, il ne peut être exclu que l'examineur précité, en vérifiant la copie du recourant et dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, a estimé que son travail méritait une note supérieure. L'EPFL n'a fourni aucun élément concret permettant de démontrer que cette modification n'était pas justifiée. C'est donc sa décision de ne pas tenir compte de ladite modification qui doit être considérée comme étant arbitraire. La CRIEPF, au vu de la retenue dont elle doit faire preuve, doit par conséquent se référer à l'appréciation de l'examineur de la branche « Biologie », qui a décidé d'octroyer 0.1 point supplémentaire au recourant.

6.6 Dans ces conditions, il convient de constater que la note obtenue par le recourant dans la branche « Biologie » est de 3.8, que sa note arrondie est de 4, et que sa moyenne du bloc 1 est de 3.99. Un nouveau bulletin de notes devra être établi dans ce sens par l'EPFL.

7.

7.1 Selon l'art. 17 al. 1 de l'ordonnance sur le contrôle des études à l'EPFL, la conférence d'examen siège à l'issue de chaque session ; elle est composée du vice-provost pour la formation, qui la préside, du directeur de section et du chef du service académique ; les membres de la conférence d'examen peuvent se faire représenter par leur suppléant. Selon l'art. 17 al. 2 de cette ordonnance, la conférence d'examen se prononce sur les cas particuliers conformément aux dispositions légales.

L'art. 2 al. 1 du règlement de la conférence d'examen de l'EPFL et des conférences de notes des sections prévoit qu'une conférence de notes au niveau de chaque section se tient préalablement à la conférence d'examen. Selon l'art. 2 al. 3, 4 et 5 de ce règlement, le rôle de la conférence de notes – laquelle réunit les enseignants concernés de la section – consiste à vérifier les résultats des

cas en échec mais proches du seuil de réussite (dans la règle, il s'agit des échecs pour deux points au maximum sur la base d'un coefficient/crédit = 1), ainsi que les cas spéciaux pour lesquels il faudrait fixer des modalités pour la poursuite du cursus ; les prises de position de la conférence de notes de la section sont établies par écrit séance tenante, et les éventuelles erreurs et corrections de notes sont communiquées au service académique.

7.2 Dans son arrêt A-2232/2010 du 31 mars 2011, le TAF a apporté des précisions quant au rôle et à l'organisation de la conférence de notes. Selon le TAF, le rôle de cette conférence, nonobstant la formulation de l'art. 2 al. 4 du règlement de la conférence d'examen de l'EPFL et des conférences de notes des sections, « *n'est pas strictement limité à la vérification des résultats des cas en échec, mais dans la pratique consiste également, pour les cas en échec proches du seuil de réussite, à vérifier les arrondis* », respectivement que les étudiants dont il est question n'ont pas été défavorisés par ces arrondis. Les enseignants concernés doivent avoir eu la possibilité de se replonger succinctement dans les corrections des examens et acquérir la conviction que la note était justifiée. S'il s'agit d'une tâche que chaque enseignant peut assumer individuellement, « *un minimum de concertation* » de la part des membres de la conférence de notes est cependant exigé, dès lors qu'il « *s'agit nécessairement de procéder à une appréciation globale, portant sur l'ensemble des arrondis de notes* » ; en effet, pour pouvoir « *vérifier si l'étudiant n'a pas été défavorisé par les arrondis* », la conférence de notes doit pouvoir « *discuter avec les enseignants de l'opportunité de modifier un arrondi* ». Si des difficultés d'ordre organisationnel peuvent rendre cet exercice mal adapté lorsqu'il s'agit de se prononcer sur une multiplicité de cas, rien ne s'oppose toutefois à ce que les enseignants y procèdent par voie de circulation (échanges de courriers électroniques, fax, téléphone, etc.), à tout le moins lorsque la conférence ne concerne qu'un nombre restreint d'étudiants. La tenue d'une conférence de notes par voie de circulation doit cependant satisfaire à un minimum d'exigences de forme et de preuve, notamment en matière de verbalisation, afin notamment de garantir le respect de l'égalité de traitement entre les étudiants et de l'interdiction de l'arbitraire. En particulier, « *l'attention des membres de la conférence doit également avoir été attirée sur l'écart séparant l'étudiant du seuil de réussite, critère dont dépend, in fine, le soin à apporter à la vérification des résultats. Cela vaut notamment lorsque, suite à un examen de rattrapage ou à la correction d'un résultat, l'étudiant a vu sa moyenne se rapprocher sensiblement du seuil de réussite et qu'il s'agit, comme en l'espèce, de se prononcer une seconde fois sur ses résultats* ». En outre, les originaux ou des copies des déterminations écrites de chacun des enseignants sur la vérification des résultats doivent au moins être conservés. Il en va de même s'agissant des déterminations et des prises de position établies par la conférence de notes et les enseignants à propos de la vérification et, le cas échéant, de la modification des arrondis. Si ces documents n'existent pas, par exemple dans le cas d'une conférence de notes tenue oralement par conférence

téléphonique, ces différentes déterminations et prises de position doivent être consignées dans un procès-verbal spécialement tenu à cet effet (arrêt du TAF A-2232/2010 précité consid. 3.1.2 et 3.2.3.1).

7.3 En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que le recourant, au bénéfice d'une moyenne de 3.90 au bloc 1 de l'examen propédeutique (selon son bulletin de notes du 2 août 2016), faisait partie des cas « *proches du seuil de réussite* ». Une conférence de notes de la section SIE s'est tenue du 22 au 27 juillet 2016, par voie de circulation. Seules les déterminations des examinateurs des branches « Biologie » et « Probabilité et statistiques » figurent au dossier. Ceux-ci se sont prononcés par courrier électronique en date du 22 juillet 2016 : l'examinateur de la branche « Probabilité et statistiques » avait alors indiqué à l'adjointe de la section SIE que le recourant avait obtenu 44 points sur 100 et qu'il lui manquait 2 points pour voir sa note augmenter de 0.5 sur une échelle de 1 à 6 ; l'examinateur de la branche « Biologie » avait quant à lui indiqué qu'il n'était « *plus sur site* » jusqu'au 10 août et que la seule chose qu'il pouvait fournir, c'était les notes non-arrondies parce qu'il n'avait plus accès aux copies, qu'il manquait au recourant 4.5 points, plus précisément qu'il ne manquait que 0.1 ou 0.2 à sa note pour un demi-point supplémentaire à l'arrivée, et qu'il était dans ce cas concevable pour sa part d'augmenter sa note, ainsi que celles d'autres étudiants dans le même cas.

Après cette conférence de notes, il est apparu que l'examinateur de la branche « Analyse II » avait fait une erreur dans la retranscription de la note du recourant. Cette note a donc été corrigée, de même que sa moyenne du bloc 1, qui est passée de 3.90 à 3.97, selon le nouveau bulletin de notes qui lui a été notifié le 4 août 2016. Le recourant s'est ainsi retrouvé encore plus proche du seuil de réussite. Toutefois, après cette modification, les autres enseignants n'ont pas été invités à se prononcer une nouvelle fois sur son cas. Seul l'examinateur de la branche « Biologie » a fourni une nouvelle détermination le 3 février 2017, dans le cadre de la présente procédure de recours, indiquant qu'il avait réexaminé très attentivement la copie du recourant et qu'il n'y avait trouvé aucune erreur de correction. S'il peut être admis que cet examinateur a procédé à une nouvelle vérification de la note du recourant, conformément à la jurisprudence précitée (cf. *supra* consid. 7.2), cela ne saurait toutefois pas être le cas pour l'examinateur de la branche « Probabilité et statistiques », qui, dans son courrier électronique du 1^{er} septembre 2016, s'est contenté d'informer le recourant qu'il pouvait demander une réévaluation de sa note s'il constatait une erreur lors de la consultation de sa copie, mais que sa note ne pourrait être réévaluée qu'en cas d'erreur de correction, et non pas dans d'autres circonstances. En outre, le TAF a précisé qu'un « *minimum de concertation* » de la part des membres de la conférence de notes était exigé, dès lors qu'il « *s'agit nécessairement de procéder à une appréciation globale, portant sur l'ensemble des arrondis de notes* »,

et qu'en particulier, « l'attention des membres de la conférence doit également avoir été attirée sur l'écart séparant l'étudiant du seuil de réussite, critère dont dépend, in fine, le soin à apporter à la vérification des résultats », ce qui vaut notamment lorsque, « suite à un examen de rattrapage ou à la correction d'un résultat, l'étudiant a vu sa moyenne se rapprocher sensiblement du seuil de réussite et qu'il s'agit, comme en l'espèce, de se prononcer une seconde fois sur ses résultats » (cf. *supra* consid. 7.2). Or, selon les pièces du dossier, les enseignants des branches « Biologie » et « Probabilité et statistiques » ne se sont pas concertés entre eux, ni avec les autres enseignants des branches auxquelles le recourant s'est présenté lors des examens de la session d'été 2016, à savoir « Analyse II », « Biochimie », « Géologie » et « Physique générale II ». De plus, rien n'indique que l'attention de tous les enseignants concernés a été attirée sur le nouvel et très faible écart séparant le recourant du seuil de réussite et, par conséquent, sur le fait qu'ils devaient porter un soin accru à la vérification de ses résultats et de ses arrondis.

Dans ces conditions, la CRIEPF n'a pas acquis la conviction que la conférence de notes a pleinement rempli son rôle, ni qu'elle a pu prendre position de façon éclairée sur le cas du recourant après la correction de sa note de la branche « Analyse II », respectivement après l'augmentation de sa moyenne du bloc 1 à 3.97.

7.4 Une nouvelle conférence de notes de la section SIE devra donc avoir lieu, en tenant compte également de la modification de la note du recourant dans la branche « Biologie » et de sa nouvelle moyenne de 3.99 dans le bloc 1 (cf. *supra* consid. 6).

8. Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis dans la mesure où il n'est pas sans objet et la décision du 31 août 2016 annulée. Conformément à l'art. 61 al. 1 PA, la cause doit être renvoyée à l'EPFL afin que celle-ci notifie au recourant un nouveau bulletin de notes indiquant la note de 4 en « Biologie » et une moyenne du bloc 1 de 3.99, puis soumette une nouvelle fois le cas du recourant à la conférence de notes de la section SIE, dont devront faire partie les enseignants et examinateurs des branches « Analyse II », « Biochimie », « Géologie » « Physique générale II » et « Probabilité et statistiques » de la session d'été 2016, en attirant leur attention sur le fait que la moyenne du recourant a été corrigée depuis la dernière conférence de notes, que cette moyenne se monte désormais à 3.99, qu'un très faible écart le sépare dès lors du seuil de réussite, et qu'ils doivent donc porter un soin accru à la vérification de ses résultats et de ses arrondis, et enfin rende une nouvelle décision à la suite de la détermination de ladite conférence.

9. Les frais de procédure sont en règle générale mis à la charge de la partie qui succombe (art. 63 al. 1 PA). Aucun frais de procédure ne peut être mis à la charge des autorités inférieures

(art. 63 al. 2 PA). En l'espèce, le recourant ayant obtenu gain de cause, il n'est pas perçu de frais de procédure. Les CHF 500.– versés à titre d'avance de frais le 30 juin 2016 lui seront restitués.

Au vu de l'art. 64 al. 1 PA, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant obtenu entièrement ou partiellement gain de cause une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés. Le montant des dépens est fixé par un tarif établi par le Conseil fédéral (art. 64 al. 5 PA). Selon l'art. 8 de l'ordonnance du 10 septembre 1969 sur les frais et indemnités en procédure administrative (OFIPA, RS 172.041.0), la partie qui prétend à des dépens doit faire parvenir avant le prononcé une note détaillée à l'autorité de recours ; si elle ne reçoit pas cette note en temps utile, l'autorité de recours fixe les dépens d'office et selon sa libre appréciation (al. 1). Les art. 8 à 13 du règlement du 11 décembre 2006 [recte : 21 février 2008] concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2) sont applicables par analogie aux dépens (al. 2).

En l'espèce, le recourant ayant obtenu gain de cause et étant représenté par un mandataire professionnel, il convient de lui allouer une indemnité au sens de l'art. 64 al. 1 PA. En l'absence de note de frais, la CRIEPF, se fondant sur sa pratique constante en matière de tarifs, sur l'estimation du travail fourni et sur la difficulté de la cause, est d'avis qu'un montant forfaitaire de CHF 2'000.– (TVA comprise) doit être alloué au recourant à titre de dépens.

Par ces motifs, la Commission de recours interne des EPF décide :

1. Le recours du 5 septembre 2016 est admis dans la mesure où il n'est pas sans objet. La décision du 31 août 2016 est annulée.
2. La cause est renvoyée à l'EPFL afin que celle-ci notifie au recourant un nouveau bulletin de notes indiquant la note de 4 en « Biologie », puis soumette une nouvelle fois le cas du recourant à la conférence de notes de la section SIE dans le sens du consid. 8, et enfin rende une nouvelle décision à la suite de la détermination de ladite conférence.
3. Il n'est pas perçu de frais de procédure. L'avance de CHF 500.– versée par le recourant le 15 septembre 2016 lui est restituée. Le recourant est invité à communiquer les coordonnées exactes du compte sur lequel la somme pourra être versée.
4. L'EPFL versera le montant de CHF 2'000.– au recourant à titre de dépens.
5. La présente décision est notifiée par écrit aux parties, avec avis de réception. Le chiffre 3 de son dispositif est communiqué à la section des finances du Conseil des EPF.
6. Conformément à l'art. 50 PA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de **30 jours** dès sa notification. Le recours sera adressé au Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 St-Gall. Il doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire. La décision attaquée ainsi que les moyens invoqués comme moyen de preuve seront joints au recours (art. 52 PA).

envoyé le :